



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-139
imposant des mesures d'urgence
à la société GIVAUDAN LAVIROTTE, située à Lyon 8°**

VU le code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.512-20 ;

VU l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8° à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 relatif à la clôture de l'étude de dangers du site ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 7 avril 2022 et notifié avec ses annexes 19 avril 2022 concernant l'affaissement survenu le 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 26 avril 2022 et notifié le 02 mai 2022 ;

VU le rapport d'accident initial transmis à l'inspection des installations classées le 12 avril 2022 ;

VU la demande de remise en service du 22 avril 2022 du 1Bis à 8 et 50A/50B complétée par mails les 27 avril 2022, 28 avril 2022 et 03 mai 2022 ;

VU le diagnostic des réseaux d'effluents ADTEC N° 22-0560 du 25 avril 2022 ainsi que le plan d'action de réparation des réseaux réceptionné le 3 mai 2022 ;

VU le courriel de demande de validation de la stratégie de remise en service totale du site du 03 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2022 émis sur la base des documents transmis par l'exploitant dans le cadre de l'instruction des suites de l'affaissement sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE et de la visite sur site du 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8^e en lien avec des infiltrations d'effluents/d'eaux météoriques non maîtrisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que depuis la visite de l'inspection en date du 25 mars 2022 complétée le 1^{er} avril 2022 l'exploitant a procédé à l'arrêt du fonctionnement de ces ateliers de production susceptible de produire des effluents industriels, a procédé à des diagnostics et à des travaux de réparation partiels et/ou en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des réseaux enterrés par caméra conduit par la société ADTEC communiqué le 3 mai 2022 apporte de nouveaux éléments d'information concernant l'état de certains réseaux enterrés de collecte du site et met en évidence la vétusté et la complexité de ces réseaux des eaux industrielles et pluviales ;

CONSIDÉRANT que sur 25 tronçons investigués, 75 % d'entre eux présentent des désordres qualifiés de niveau 2, à risque très important (pouvant évoluer très rapidement) ou de niveau 3, à risque important pouvant évoluer ;

CONSIDÉRANT que les investigations sont partielles, 9 tronçons n'ont pu être inspectés, en raison de leur conception et pour cause d'obstruction (matériaux / câbles-conduites présentes dans les réseaux) ;

CONSIDÉRANT que les plans des caniveaux de surface dans les ateliers ne sont pas exhaustifs et l'évaluation de leur état n'a pas été fournie, certains caniveaux extérieurs aux ateliers présentent des désordres, ils doivent être investigués et si besoin réparés et le plan des réseaux doit être complété ;

CONSIDÉRANT que les réseaux enterrés ou conduites aériennes/descentes des eaux pluviales non pas été investigués en totalité et/ou sont partiellement identifiés, ils doivent être reportés sur un plan et leur bon état doit être vérifié pour s'assurer de l'absence d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que des canalisations externes ou des réseaux, sont présents dans plusieurs collecteurs enterrés, la nature et les risques associés aux effluents qu'ils transportent ne sont pas précisés, le contrôle de leur bon état est difficilement vérifiable en raison de leur localisation, les conséquences du rétrécissement qu'ils occasionnent dans les collecteurs ne sont pas évaluées et qu'il convient de compléter le diagnostic/plan d'action sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action de l'exploitant en date du 2 mai 2022 propose une remise en état de certains réseaux investigués avec une estimation des délais nécessaires à leur réalisation d'un mois pour les bâtiments 1Bis/2-3 ; 6-7-8 ; 9-10-11, ainsi que la réfection de caniveaux dans les ateliers 2, 9-10-11 (en raison d'écoulements aléatoires), des mesures de détournement des eaux pluviales des ateliers 6-7 et 9-10-11 vers le 8 (en raison du sous dimensionnement des réseaux EP) et la réparation sous un délai de 1 mois des réseaux entre UC1-UC5 ;

CONSIDÉRANT que le programme de réfection à court terme doit intégrer l'ensemble des tronçons ayant des dommages importants (de classe de gravité 2 ou 3) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13 mai 2022, il a été constaté que :

- dans les ateliers inspectés (1-11), les travaux mentionnés ne sont pas engagés. La réfection du tronçon Cuve-EP22 de l'atelier 12 et la réfection du tronçon UC1-UC5 ne sont pas effectives,

- pour une fraction observable, la réfection du collecteur principal endommagé et la remise en état d'un regard au niveau de l'atelier 15 a été constatée. Néanmoins, le rapport de fin de travaux de ces opérations et celles concomitantes ainsi que l'attestation de leur bonne réalisation par un organisme qualifié n'ont pas encore été transmis à l'inspection,

- les caniveaux autour des ateliers 50a/b 51a/b, stockage vrac, nécessitent un complément d'investigation et si nécessaire des travaux,

- les caniveaux/massifs autour du local POCL3 et de la cuve d'acide phosphorique de l'atelier 13 qui présentent des signes d'affaissement restent à reprendre pour éviter les infiltrations d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la réfection des collecteurs très endommagés sur les tronçons U31-U30-U29/U291-U28 n'est pas envisagée à ce stade par l'exploitant, alors que des signes d'affaissement sont identifiés à proximité de l'atelier 18, que cette voirie supporte les flux de camions des matières dangereuses et que la zone de dépotage se trouve à proximité ;

CONSIDÉRANT que préalablement aux travaux, des garanties sur la gestion des effluents sont à apporter d'un point de vue qualitatif et quantitatif (conception / dimensionnement suffisant des réseaux / adéquation aux effluents transportés et aux modalités de production) ;

CONSIDÉRANT les demandes de reprises des activités formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 171-8 et L. 512-20, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'état des réseaux d'effluents présents au droit du site, ne permettent pas de garantir l'étanchéité des réseaux et des ouvrages de collecte des effluents liquides par rapport à l'environnement, et donc que la reprise d'une exploitation industrielle avant travaux serait susceptible d'entraîner des écoulements et une pollution des sols et de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du retour d'expérience du site associé à l'affaissement de la zone 9-14 et de sa voirie, à l'atelier 18, il convient de subordonner la reprise de l'activité des ateliers de fabrication à des évaluations complémentaires des risques d'affaissement susceptibles d'être provoqués par des infiltrations issues d'une gestion non maîtrisée des effluents industriels et eaux météoriques du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8^e est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'urgence – Maintien à l'arrêt et en sécurité des installations

La société GIVAUDAN LAVIROTTE est tenue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, de maintenir à l'arrêt et en sécurité les ateliers de fabrication, les bâtiments, équipements et installations connexes nécessaires à leur fonctionnement dans l'attente :

2.1 – de la conduite d'un complément de diagnostic des réseaux / caniveaux et ouvrages de collecte des effluents industriels, des eaux météoriques permettant, de qualifier de manière exhaustive l'état des équipements du site susceptibles de générer des écoulements dans les sols et la nappe d'eau souterraine,

2.2 – de la fourniture d'un plan actualisé des réseaux (enterrés, aériens), des caniveaux / ouvrages de collecte des effluents industriels et des eaux météoriques,

2.3 – de la justification de l'adéquation du programme de travaux avec une gestion qualitative et quantitative des effluents et selon le mode de production du site ; en particulier sont visés, l'adéquation aux effluents collectés, la suppression des écoulements aléatoires dans les ateliers et les surcharges des réseaux conduisant à des débordements en cas de pluie,

2.4 – de la réparation des ouvrages et tronçons de collecte enterrés identifiés à « risque très

important » et « risque important » selon les critères du rapport de la société ADTEC du 25/04/2022, le cas échéant complétée après le diagnostic mentionné au 2.1, et de l'attestation de la réalisation des travaux par un organisme qualifié,

2.5 – de la justification de la suppression ou de l'obturation définitive (si le maintien est compatible avec le fonctionnement du collecteur) des tuyauteries de produits dangereux ou insalubres présentes dans les égouts et dans les conduits en liaison directe avec les égouts,

2.6 – de la justification de la protection des réseaux d'égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être contre le danger de propagation de flammes,

2.7 – de la justification par un bureau d'étude spécialisé de l'absence de risque consécutif aux infiltrations identifiées et dans leur périmètre d'influence vis-à-vis de la stabilité et de la tenue des ouvrages / bâtiments / structure / voiries à proximité et des équipements de sécurité,

Un compte-rendu de la réalisation de l'action relative du maintien de la mise à l'arrêt et en sécurité des installations est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 48 heures.

Des mesures alternatives permettant de répondre aux objectifs précités peuvent être proposées par l'exploitant et mises en œuvre sous réserve d'une acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

Les déchets générés dans le cadre de cet événement sont éliminés dans un délai de 1 mois dans les filières autorisées à traiter ce type de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont transmis à l'inspection.

Les rapports sont communiqués dès qu'ils sont disponibles à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 Préalablement à la réalisation de travaux mentionnés à l'article 2, la proposition de l'exploitant transmise à l'inspection, accompagnée de son échéancier évalue les possibilités de mise en séparatif des réseaux d'eaux industrielles et pluviales ;

3.2 Si les conclusions du 2.7 du présent arrêté mettent en évidence un risque pour la stabilité et la tenue des ouvrages, bâtiments, structure et voiries, la remise en service des installations visées à l'article 2 est également conditionnée à la fourniture d'un diagnostic géotechnique et d'un diagnostic de structure complémentaires et à la réalisation de travaux.

Ces travaux pour s'assurer de la stabilité garantissent l'absence de risque d'effondrement, affaissement ou autre désordre susceptible de porter atteinte aux ouvrages, équipements et dispositifs de sécurité du site.

Les différents diagnostics, proposition de travaux et leur bonne réalisation sont attestés par des organismes qualifiés dans ces domaines.

3.3 Le diagnostic environnemental prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 est étendu et actualisé pour tenir compte des désordres nouvellement identifiés sur les installations visées à l'article 2.

Article 4 – Conditions de remise en service

La remise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation ;
- le contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier attestant de la disponibilité des

